

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 19 janvier 2023

Pourvoi: n°242/2021/PC du 25/06/2021

Affaire : Société EGECO SARL

(Conseil : Maitre Badian HAGGE, Avocat à la Cour)

Contre

BSIC-Mali S.A.

(Conseil : Maitre Koto TRAORE, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 005/2023 du 19 janvier 2023

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 19 janvier 2023 où étaient présents :

Messieurs : Armand Claude DEMBA,	Président, rapporteur
Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
Mathias NIAMBA,	Juge
et Maître Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le pourvoi, enregistré le 25 juin 2021 au greffe de la Cour de céans, sous le n°242/2021/PC et formé par Maitre Badian HAGGE, Avocat à la Cour, cabinet sis Rue 394 Immeuble TUMAL, Quartier Hamdallaye ACI 2000, derrière l'Hôtel Bouna, agissant au nom et pour le compte de la société EGECO SARL, dans la cause l'opposant à la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce au Mali, en sigle BSIC-Mali S.A, ayant pour conseil Maitre Koto TRAORE, Avocat à la Cour, cabinet sis Hamdallaye ACI 2000, Immeuble DEDE DEMBELE, près du Pôle Economique et Financier-Bamako, Mali,

en cassation du Jugement n°117, rendu par le Tribunal de grande instance de la commune V du district de Bamako le 08 juin 2020 et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement en matière de vente immobilière et en dernier ressort :

Déclare l'action des défendeurs irrecevable ;

Constate la régularité de la procédure ;

Donne acte à Maître Agnès T. DAO, l'huissier poursuivant, de ses poursuites et diligences ;

Donne acte à Maître Koto TRAORE, Avocat, de ses demandes ;

Constate qu'il n'a pas été porté d'enchères ;

Déclare, en conséquence, la BSIC-Mali S.A. adjudicataire de l'immeuble situé à Baco Djicoroni Parcs, objet du titre foncier n°1550/CV, inséré au livre foncier de Bamako, pour le montant de la mise à prix, soit 95.000.000 FCFA ;

(...) ;

Met les dépens à la charge de M. Moussa SAMAKE et d'EGECO SARL » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Premier Vice-président, Armand Claude DEMBA ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que, par Jugement n°117 du 08 juin 2020, le Tribunal de grande instance de la commune V du district de Bamako adjugeait à la BSIC-Mali S.A., au prix de 95.000.000 FCFA, un immeuble situé à Baco Djicoroni Parcs, objet du titre foncier n°1550/CV, saisi sur la société EGECO ; qu'en réaction, celle-ci se pourvoyait devant la Cour de céans pour obtenir l'annulation de ce jugement d'adjudication ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que dans son mémoire en réponse, reçu au greffe de la Cour le 28 décembre 2021, la BSIC-Mali S.A. demande à la Cour de déclarer irrecevable le pourvoi formé par la société EGECO, motif pris de ce qu'il a été fait en violation des articles 293 et 313 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 293 de l'Acte uniforme susvisé, « la décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours, sans préjudice de l'article 313 ci-dessous » ; que ledit article 313 énonce, quant à lui, que « la nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication... » ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que, contre le Jugement d'adjudication rendu le 08 juin 2020 par le Tribunal de grande instance de la commune V du district de Bamako, le seul recours possible est l'action en annulation dans les quinze jours suivant la vente aux enchères et ce, devant la même juridiction ; qu'ainsi, en saisissant la Cour de céans du présent pourvoi, la société EGEKO l'a exposé à l'irrecevabilité ; qu'il échet par conséquent de le déclarer irrecevable ;

Attendu que la société EGEKO, ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare irrecevable le pourvoi formé par la société EGEKO SARL contre le Jugement n°117, rendu le 08 juin 2020 par le Tribunal de grande instance de la commune V du district de Bamako ;

Condamne la société EGEKO SARL aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier